



# MAIRIE DE CHAPTELAT

===

## EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du MAIRE

\*\*\*\*\*

Le Maire,

### Arrêté relatif au port obligatoire du masque dans les locaux de la Commune de Chaptelet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et 23 ;

Vu la loi 82-219 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confie au Maire, au titre de son pouvoir de police administrative, « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les maladies épidémiques ou contagieuses » ;

Vu l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est l'autorité de police administrative au nom de la Commune. Il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité, tranquillité et salubrité publique ;

Considérant que les locaux de la Commune sont ouverts au public et que dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, le représentant de l'Etat territorialement compétent est habilité à prendre toutes les mesures visant à protéger la population et les agents travaillant au sein de la Commune ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La Commune de Chaptelet, en sa qualité d'employeur, est soumise à l'obligation de prendre les mesures adéquates et proportionnées pour préserver les agents des risques de contagion face au Covid-19.

### Article 2 :

Il est fait obligation, pour toute personne extérieure, se rendant dans les locaux de la commune de Chaptelet, de porter un masque jetable ou à usage non sanitaire réutilisable.

Cette mesure est applicable aux adultes et enfants, à partir de 11 ans.

Cette mesure est applicable pour l'ensemble des locaux et sites de la commune de Chaptelet qui, de par la nature de leurs activités, accueillent du public.

### Article 3 :

Cette mesure est complémentaire aux règles de distanciation sociale qui demeurent obligatoires en toute circonstance.

nr - 20203009 07



**Le Maire,**

**Article 4 :**

**Le présent arrêté vaut adjonction au règlement intérieur de la commune de Chaptelat et autorise une application immédiate des obligations relatives à la santé et à la sécurité.**

**Article 5 :**

**L'absence de masque ou le refus de son port entraînent une interdiction d'accès aux locaux et, en cas de réitération, un signalement auprès des autorités.**

**Article 6 :**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.**

**Article 7 :**

**Le présent arrêté sera transmis au Contrôle de Légalité et fera l'objet d'une information en séance du Conseil Municipal ainsi que d'une publication sur le site internet de la Ville de Chaptelat.**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne, à :**

**Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne,  
Madame la Directrice des Services.**

**Pour extrait conforme,  
A Chaptelat, le 30 septembre 2020**

**Julie LENFANT**

**Maire de Chaptelat.**



**Le Maire**

**- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.**

*Transmis le 2/10  
à la Préfecture  
de la Haute-Vienne.*



## Commune de CHAPTELAT

Le Maire,

### Arrêté portant obligation du port du masque aux abords des établissements recevant du public (ERP)

#### Le maire

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-3 ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Vienne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** que l'analyse de la situation épidémiologique de la covid-19 par Santé Publique France dans le département de la Haute-Vienne témoigne d'une circulation toujours élevée du virus, se traduisant par une dégradation des indicateurs sanitaires ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que le port du masque dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements scolaires, commerciaux, culturels, artistiques et sportifs est de nature à limiter le risque de circulation du virus malgré l'afflux de personnes ;

#### ARRETE

**Article 1** : Toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection dans les espaces définis au présent arrêté.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

**Article 2** : L'obligation de port du masque visée à l'article premier s'applique aux personnes se trouvant ou circulant à pied :

- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, y compris les parkings du lundi au vendredi, de 07 00 à 19h00;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements d'accueil des jeunes enfants publics ou privés, y compris les parkings du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00 ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements sportifs (ERP de type X) y compris les parkings ;

**Article 4** : L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée par affichage en mairie et sur les lieux visés à l'article 2.

**Article 5** : Madame la maire de la commune de Chaptelat, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera transmise au préfet de la Haute-Vienne.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal ou par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Chaptelat, le 20 octobre 2020

Le maire,

